

Direction de l'Administration
Communale

1er bureau

Commune d'ORVILLIERS

Egouts communaux et déversement,
après épuration, dans le RC de PRUNAY

Déclaration d'utilité publique des
travaux et autorisation de déversement

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET des YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le projet approuvé le 27 mai 1972 et présenté par la commune d'ORVILLIERS, en vue de la déclaration d'utilité publique de travaux d'assainissement à entreprendre dans la commune précitée ;

VU l'Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la circulaire interministérielle du 1er septembre 1959 concernant l'application de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 ci-dessus visée ;

VU le Code Rural (livre 1er-titre III) relatif à la police et à la conservation des eaux des cours d'eau non navigables et non flottables, notamment les articles 107 et 112 ainsi que le règlement d'administration publique du 1er août 1905 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Juin 1972 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique confondue avec l'enquête hydraulique dans la commune intéressée par les travaux ;

VU les résultats de cette double enquête à laquelle il a été procédé du 7 au 27 Juillet 1972 inclus sur le territoire de la commune d'ORVILLIERS

VU l'avis favorable en date du 29 Juillet 1972 formulé par le Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis émis par M. le Maire d'ORVILLIERS ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE ;

VU l'avis favorable en date du 27 Juillet 1972 émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU le rapport en date du 11 septembre 1972 de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

.../...

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'ORVILLIERS en vue de l'établissement d'un réseau d'égoûts et de l'épuration des eaux usées.

La commune est autorisée à déverser les eaux provenant de la station d'épuration dans le Rû de PRUMAY, aux conditions ci-après :

ARTICLE 2.- La commune devra assurer l'épuration régulière des eaux usées d'égoûts suivant les dispositions du projet présenté et en se conformant aux prescriptions imposées par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

ARTICLE 3.- La commune devra modifier ou compléter ses installations d'épuration s'il est reconnu que le déversement des eaux épurées présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, l'utilisation générale des eaux du point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture.

ARTICLE 4.- Aucune partie des dispositifs d'épuration ne devra faire saillie sur le lit de la rivière.

ARTICLE 5.- La commune sera tenue d'enlever à la réquisition de l'Administration les dépôts qui se formeraient dans le cours d'eau, soit en cours de travaux, soit par suite du déversement d'eaux d'égoûts.

ARTICLE 6.- La commune devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement d'eaux usées.

ARTICLE 7.- La commune sera tenue de se conformer à tous les règlements généraux existants, ou à intervenir dans l'intérêt de la salubrité publique de la police et de la répartition des eaux.

ARTICLE 8.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9.- La commune ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui la privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 10.- M. le Maire d'ORVILLIERS agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 11.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 12.- M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de MANTES-la-JOLIE, M. le Maire d'ORVILLIERS, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune intéressée.

Versailles, le 22 SEPTEMBRE 1972

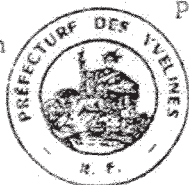
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : Jacques JUILHARD

Pour copie conforme
Le Chef du 1er Bureau de la Direction
de l'Administration Communale,



P H